

Accueil > ... > Créances Pécuniaires > Garantie Des Actifs Dans Le Cadre D'une Créance Dans Les Pays de L'UE
> Gibraltar

Garantie des actifs dans le cadre d'une créance dans les pays de l'UE

Contenu fourni par



European Judicial Network
(in civil and commercial
matters)

Gibraltar

1 Quels sont les différents types de mesures?

Une injonction est une ordonnance du tribunal obligeant une partie à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures. Une injonction provisoire est une ordonnance rendue avant le jugement de la demande. Un demandeur peut chercher à protéger sa position dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou même avant le début de la procédure, en demandant une injonction provisoire afin d'empêcher le défendeur d'agir d'une manière qui lui portera préjudice.

Il existe également deux types spécifiques d'injonction qu'un demandeur peut solliciter lorsqu'il existe un risque que le défendeur prenne des mesures pour détruire des éléments de preuve ou faire obstacle à un jugement obtenu par le demandeur. La première injonction est une ordonnance de perquisition, qui impose au défendeur de permettre la perquisition de ses locaux afin de rechercher des documents ou des biens; la deuxième est une injonction de gel, qui interdit au défendeur de négocier des biens ou de les déplacer en dehors de la juridiction.

Lorsque le demandeur cherche à obtenir le paiement d'une somme d'argent (par exemple, dette ou dommages-intérêts), le tribunal peut ordonner au défendeur de payer une provision au titre de toute somme qu'il sera finalement tenu de verser, afin d'éviter au demandeur des difficultés dues à un retard dans l'obtention de la décision.

Un défendeur peut courir le risque que, même si la demande est rejetée et que le demandeur est condamné aux dépens, il ne soit pas possible de faire exécuter la condamnation aux dépens. Afin de protéger le défendeur, le tribunal peut, dans certaines circonstances, ordonner au demandeur de constituer une garantie pour les dépens, habituellement par le biais d'une consignation judiciaire.

La Cour suprême (*Supreme Court*) est habilitée à accorder une mesure provisoire à l'appui d'une procédure engagée dans une autre juridiction si elle le juge approprié. Elle peut également accorder une «injonction de gel international» qui s'applique aux biens situés dans d'autres juridictions.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

Injonctions (y compris les ordonnances de perquisition et les injonctions de gel)

Les injonctions sont des ordonnances du tribunal. En l'absence d'une ordonnance de perquisition ou d'une injonction de gel, le défendeur n'est généralement pas tenu de permettre la perquisition de ses locaux ou de s'abstenir de dissiper ses avoirs. Une demande d'ordonnance de perquisition ou d'injonction de gel est introduite auprès de la Cour suprême.

Le demandeur doit communiquer de manière complète et sincère tous les faits matériels dont le tribunal devrait être informé (notamment dans le cas d'une demande effectuée sans préavis). Il convient de fournir également un projet d'ordonnance, précisant les mesures requises.

Pour les injonctions provisoires, le demandeur est habituellement tenu de donner un «contre-engagement à verser des dommages-intérêts» ("cross-undertaking in damages"). Il s'agit de la promesse d'indemniser le défendeur en cas de perte découlant de l'injonction s'il s'avère par la suite qu'elle n'aurait pas dû être accordée (par exemple, parce que le demandeur perd le procès).

Les demandes peuvent être introduites sans avis au défendeur si des raisons valables le justifient. Elles peuvent également être présentées avant que le demandeur n'ait remis le formulaire de demande qui déclenche la procédure principale. Il n'existe aucune obligation formelle pour le demandeur d'être représenté par un avocat lors de l'examen de la demande, mais il aura généralement besoin de conseils juridiques et d'être représenté afin d'introduire une telle demande.

Une fois que le tribunal a rendu l'ordonnance, celle-ci doit être rédigée et signifiée/notifiée au défendeur. Les huissiers de justice ne jouent aucun rôle dans la signification ou l'exécution des injonctions provisoires. Toutefois, les ordonnances de perquisition doivent être exécutées conformément aux procédures spéciales. Elles doivent habituellement être notifiées par un «avocat superviseur» (*supervising solicitor*) qui est familiarisé avec les ordonnances de perquisition et indépendant des avocats du demandeur. L'avocat superviseur doit expliquer l'ordonnance de perquisition au défendeur et l'informer de son droit de demander des conseils juridiques. L'avocat superviseur effectuera ou supervisera la perquisition et rendra compte de celle-ci aux avocats du demandeur.

Provisions et garanties pour les dépens

Les provisions et garanties pour les dépens peuvent être prévues par voie d'accord entre les parties. Toutefois, en l'absence d'accord, il est nécessaire de déposer une demande auprès du tribunal. La demande est introduite en remplissant un avis de demande étayé par des éléments de preuve écrits. La demande doit être signifiée ou notifiée au défendeur, lequel peut présenter des éléments de preuve en réponse. Si le tribunal rend l'ordonnance, il déterminera la forme et le montant de la garantie à constituer ou du paiement à effectuer.

Frais d'obtention d'une ordonnance

Il n'existe pas de barème de coûts fixe pour l'obtention de l'une des ordonnances décrites ci-dessus. Cependant, des frais de justice spécifiques s'appliquent à l'émission d'une demande d'ordonnance selon qu'elle est introduite avec avis au défendeur ou sans avis. De plus amples détails sur ces frais peuvent être obtenus auprès du greffe de la Cour suprême, 277 Main Street, Gibraltar, numéro de téléphone (+350) 200 75608.

Le demandeur est tenu de payer les honoraires de ses *solicitors* (et, dans le cas d'une ordonnance de perquisition, ceux du *solicitor* superviseur), bien que le défendeur puisse finalement être condamné aux dépens.

2.2 Les conditions essentielles

Toutes les mesures correctives décrites dans la présente section sont discrétionnaires et le tribunal ne saurait les accorder s'il les juge inappropriées ou disproportionnées au regard des circonstances. Les tribunaux ont tendance à faire preuve d'une plus grande prudence en ce qui concerne les ordonnances de perquisition et les injonctions de gel, car il s'agit de mesures particulièrement sévères.

Injonction provisoire

Afin de décider d'accorder ou non une injonction provisoire, le tribunal examinera en premier lieu si l'action pose une «question sérieuse à juger» (plutôt qu'une question «frivole ou vexatoire»). Si ce n'est pas le cas, la demande d'injonction sera rejetée.

S'il existe une question sérieuse à juger, le tribunal examinera ensuite la «prépondérance des inconvénients». Cela implique de se poser la question de savoir si exiger du demandeur qu'il se passe d'injonction jusqu'au procès serait pire ou non que faire subir l'injonction au défendeur. Afin de se prononcer sur cette question, le tribunal examinera les questions suivantes dans l'ordre ci-dessous:

- l'octroi de dommages-intérêts serait-il une mesure corrective adéquate pour le demandeur si ce dernier devait gagner le procès? Si des dommages-intérêts sont appropriés, l'injonction sera refusée. Dans le cas contraire (par exemple, en raison du caractère irréparable ou non pécuniaire du préjudice du demandeur), les questions restantes doivent être examinées.
- L'engagement réciproque du demandeur à verser des dommages-intérêts assure-t-il une protection adéquate au défendeur si ce dernier devait gagner le procès? Si des dommages-intérêts protègent de manière adéquate le défendeur, cela jouera en faveur de l'injonction.
- Lorsque les autres facteurs semblent bien équilibrés, le tribunal maintiendra le statu quo. Ce facteur jouera généralement en faveur de l'injonction.
- D'autres facteurs sociaux ou économiques peuvent être pris en considération, tels que l'incidence de l'octroi ou du rejet de l'injonction sur l'emploi du demandeur ou sur la disponibilité de médicaments.
- En dernier recours, le tribunal peut examiner le bien-fondé des arguments des parties, mais seulement s'il est possible d'établir clairement que les arguments d'une partie sont plus convaincants que ceux de l'autre partie.

Ordonnances de perquisition

Une ordonnance de perquisition peut être rendue dans le but de garantir la conservation des preuves ou des biens pertinents pour la procédure légale. Les conditions d'obtention d'une ordonnance de perquisition sont plus strictes que celles des autres types d'injonction, et le tribunal ne rendra pas l'ordonnance, à moins que le demandeur ne démontre que les conditions suivantes sont remplies:

- il existe un *fumus boni juris* extrêmement fort à l'encontre du défendeur;
- les activités du défendeur donnant lieu à la procédure causent un préjudice grave réel ou potentiel au demandeur;
- il existe des preuves flagrantes que le défendeur détient des documents ou du matériel incriminants;
- il existe une «réelle possibilité» ou «une probabilité» que les documents ou le matériel en question disparaissent si l'ordonnance n'est pas rendue.

Injonctions de gel

Le tribunal a le pouvoir d'accorder une injonction de gel lorsqu'il estime qu'elle est «juste et appropriée». Une injonction de gel ne sera pas ordonnée, à moins que le demandeur ne démontre que les conditions suivantes sont remplies:

- le demandeur a une cause d'action substantielle pour laquelle les tribunaux de Gibraltar sont compétents;
- le demandeur a de «bons arguments» contre le défendeur;
- il existe des motifs de croire que le défendeur possède des biens dans la juridiction;
- il existe un «risque réel» que le défendeur négocie les biens de telle sorte qu'aucun jugement ne puisse être exécuté (par exemple, en cédant les biens ou en les déplaçant dans une autre juridiction).

Le tribunal sera particulièrement vigilant avant d'accorder une injonction de gel à l'appui d'une procédure étrangère, notamment si l'injonction de gel fait double emploi ou entre en conflit avec une ordonnance de gel rendue par une juridiction étrangère dans laquelle la procédure principale a lieu, ou si la juridiction étrangère a refusé de geler les biens.

Le tribunal n'accordera pas une injonction de gel internationale si le défendeur dispose de suffisamment de biens dans la juridiction et il doit examiner si une injonction internationale pourrait être exécutée dans les pays dans lesquels le défendeur détient des biens.

Provisions

Le tribunal peut ordonner au défendeur de payer une provision seulement si celui-ci a admis qu'il était redevable d'une somme d'argent auprès du demandeur, si le jugement a déjà été prononcé en faveur du demandeur pour une somme d'argent qui sera évaluée ultérieurement, ou si le tribunal, au cours du procès, est convaincu que le demandeur recevra une «somme d'argent substantielle» (ou, dans le cadre d'une demande de restitution d'un bien-fonds, un paiement au titre de l'occupation du bien-fonds par le défendeur). Dans les affaires concernant des dommages corporels, un paiement ne peut être ordonné que si la responsabilité du défendeur est prise en charge par un assureur ou le défendeur est un organisme public.

Garantie pour les dépens

Les cas les plus courants dans lesquels le tribunal peut ordonner au demandeur de constituer une garantie sont les suivants:

- le demandeur a sa résidence en dehors de l'Union européenne et de la zone de libre-échange européenne (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) et il serait difficile de faire exécuter une condamnation aux dépens dans son pays de résidence;
- le demandeur est une société ou une autre personne morale et il y a lieu de considérer qu'il ne sera pas en mesure de payer les dépens du défendeur s'il en reçoit l'ordre. (Afin de décider s'il doit ordonner ou non la constitution d'une garantie, le tribunal tiendra compte du fait que le manque d'argent ou de fonds du demandeur résulte de la conduite du défendeur);
- le demandeur a changé d'adresse en vue d'échapper aux conséquences de la procédure contentieuse; ou il n'a pas communiqué une adresse correcte dans le formulaire de demande;
- le demandeur a pris des mesures concernant ses biens qui rendraient difficile l'exécution d'une condamnation aux dépens prononcée à son encontre.

Le tribunal ne prononcera l'ordonnance que s'il est convaincu qu'elle est juste compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Il examinera si la demande de garantie est utilisée pour empêcher une véritable demande, et si celle-ci a des chances raisonnablement bonnes de succès.

Le tribunal a également le pouvoir d'ordonner que la garantie soit constituée par:

- un tiers qui finance la requête en contrepartie d'une part des bénéfices découlant de la procédure, ou qui a cédé au demandeur le droit d'introduire la demande afin d'éviter le risque d'être confronté à une condamnation aux dépens;
- toute partie à la procédure qui, sans raison valable, n'a pas respecté les règles de procédure.

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Injonction provisoire

Une injonction peut obliger une partie à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relatives à un type de biens.

Ordonnances de perquisition

Une ordonnance de perquisition impose au défendeur de permettre l'accès à ses locaux, mais elle n'autorise pas le demandeur à s'y introduire de force. L'ordonnance doit préciser les locaux qui peuvent être perquisitionnés et dresser la liste des éléments qui doivent être inspectés, copiés ou emportés par les personnes effectuant la perquisition. L'ordonnance ne peut couvrir que les preuves qui peuvent être pertinentes pour la procédure, ou les biens qui peuvent faire l'objet de la procédure, ou concernant lesquels une question peut être soulevée au cours de la procédure.

L'ordonnance standard oblige le défendeur à remettre tous les éléments énumérés dans l'ordonnance. Lorsque des éléments de preuve pertinents sont susceptibles d'être stockés sur ordinateur, le défendeur doit fournir l'accès à tous les ordinateurs des locaux afin qu'ils puissent être examinés, et il doit fournir les copies de tous les éléments pertinents découverts.

Injonctions de gel

Le tribunal peut prononcer une injonction de gel relative aux biens du défendeur qui empêche ce dernier d'abaisser la valeur de ses biens situés dans la juridiction en dessous d'une valeur spécifique, ou une ordonnance gelant des biens précis. Le défendeur sera toujours autorisé à dépenser les sommes indiquées pour ses frais de subsistance, de conseil juridique et de représentation, et l'ordonnance peut autoriser le défendeur à utiliser les biens dans le cadre de ses activités habituelles.

L'injonction de gel standard est une ordonnance «à montant maximal» qui indique qu'elle s'applique à tous les

biens du défendeur jusqu'à une valeur déterminée. Elle couvre tout bien que le défendeur a le pouvoir de négocier, y compris les biens détenus ou contrôlés par un tiers conformément aux instructions du défendeur.

Une ordonnance générale ou «à montant maximal» couvrira tout type de biens, y compris les biens meubles et immeubles, les véhicules, le numéraire et les valeurs mobilières. L'ordonnance s'étendra également à tout bien acquis après qu'elle a été rendue. Elle peut préciser les biens spécifiques, les biens commerciaux et les comptes bancaires gelés. Un compte bancaire joint ne sera pas gelé, à moins qu'il ne soit spécifiquement désigné dans l'ordonnance.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Le défendeur est averti que le non-respect d'une injonction provisoire constitue un outrage au tribunal pour lequel il peut se voir infliger une peine de prison, une amende ou pour lequel ses biens peuvent être mis sous séquestre.

L'autorisation donnée par un tiers au défendeur de céder des biens en violation d'une injonction de gel ne constitue pas nécessairement un outrage au tribunal. Toutefois, si un tiers qui a été informé de l'injonction de gel aide sciemment le défendeur à céder des actifs gelés, ce tiers commet un outrage. Le demandeur doit par conséquent transmettre des copies de l'injonction de gel aux tiers tels que les banquiers, comptables et *solicitors* du défendeur. (L'ordonnance standard part du principe que cette transmission sera effectuée et avertit les tiers des sanctions possibles. Elle contient également les engagements du demandeur à couvrir les coûts engagés par des tiers en se conformant à l'ordonnance, et à les indemniser contre les responsabilités encourues à cet égard). Même s'ils ont été informés de l'ordonnance, les banques et autres tiers peuvent encore exercer leurs droits de garantie et de compensation qui sont nés avant que l'injonction de gel soit rendue.

Une injonction de gel ne confère au demandeur aucun droit de propriété sur les biens gelés. Le droit d'engager une procédure pour outrage est généralement le seul recours du demandeur. Un contrat conclu en violation d'une injonction est illégal et ne peut donc pas être exécuté par une partie qui sait qu'elle enfreindra l'ordonnance. En outre, le tribunal peut parfois être en mesure d'accorder une injonction distincte empêchant le défendeur d'exécuter un contrat avec un tiers. Toutefois, la propriété des biens peut toujours être transférée en vertu d'un contrat illégal, et après l'exécution d'un tel contrat, il est normalement possible de récupérer les biens transférés.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Lorsqu'une ordonnance d'injonction provisoire est prononcée en présence des parties, elle peut indiquer qu'elle prend effet jusqu'au procès, au jugement ou à une autre ordonnance, ou jusqu'à une date précise. (Si une injonction produit des effets «jusqu'à nouvel ordre», elle prendra fin non pas lorsque le tribunal rendra un jugement, mais seulement lorsqu'il prononcera une ordonnance qui annule expressément ou implicitement l'injonction.)

Une injonction provisoire rendue sans avis au défendeur aura habituellement une durée limitée, rarement plus de 7 jours, et une autre ordonnance sera nécessaire pour la prolonger. Lorsqu'il accorde une injonction sans avis, le tribunal fixe habituellement une «date de retour» pour une nouvelle audience à laquelle le défendeur peut participer et contester le prolongement de l'ordonnance. L'injonction de gel standard précise qu'elle est applicable jusqu'à la date de retour ou une autre ordonnance.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Le défendeur ou un tiers qui est directement concerné par une injonction provisoire peut demander à tout moment au tribunal de modifier ou d'annuler l'ordonnance (bien qu'une demande relative à une ordonnance de perquisition ayant déjà été exécutée doive habituellement attendre jusqu'au procès). Il n'est pas nécessaire d'attendre jusqu'à la date de retour pour contester une ordonnance rendue sans avis. Le défendeur doit informer au préalable les *solicitors* du demandeur de la demande. La demande doit habituellement être introduite auprès du tribunal qui a accordé l'ordonnance, et elle sera souvent entendue par le même juge.

Les motifs sur lesquels le défendeur peut fonder une telle demande incluent: le non-respect de l'une des conditions de l'ordonnance, un changement de circonstances majeur qui rend l'ordonnance injustifiée ou supprime son effet contraignant, une interférence déraisonnable avec les droits de tiers innocents, et un retard

du demandeur dans la poursuite de la demande. Lorsque l'injonction a été obtenue sans avis au défendeur, les motifs d'annulation ou de modification de l'ordonnance incluent également la non-communication par le demandeur au tribunal de faits importants dans le cadre de l'obtention de l'ordonnance, et un manque de preuves pour justifier l'octroi d'une mesure provisoire sans avis.

Si le tribunal annule l'ordonnance, le défendeur est alors en droit de se prévaloir de l'engagement réciproque du demandeur à verser des dommages-intérêts et de demander une indemnité. Le tribunal ordonnera une «enquête sur les dommages» afin de déterminer les pertes du défendeur, bien que cette enquête puisse être reportée jusqu'au procès ou ultérieurement.

Le tribunal a également le pouvoir d'annuler ou de modifier les ordonnances relatives aux provisions et aux garanties pour les dépens, et d'ordonner que tout ou partie de la somme versée en vertu de l'ordonnance soit remboursé.

■ Dernière mise à jour: 27/09/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.